



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE ORDINAIRE

Le Maire de Bubry,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 [uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif] ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport du Maire en date du 22/11/2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé au 7 rue de Poulna 56310 BUBRY :

Il est constaté sur l'immeuble sis 7 rue de Poulna 56310 BUBRY que :

- La toiture s'affaisse, elle est fortement détériorée et menace de s'écrouler
- Les ardoises se détachent et menacent de tomber sur le domaine public
- La façade du chien-assis du milieu se détache et menace de s'écrouler sur le domaine public

Vu le courrier du 25/11/2024 lançant la procédure contradictoire adressé à M. Alfred, Henri, Raphaël SICARD né le 31/10/1932 à Le Bernard (85560) et Mme Isabelle, Josiane, Jacqueline SICARD née le 03/08/1969 à Beaupréau (49110) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier soit avant le 29/12/2024 ;

Vu l'absence de réponse

Vu la persistance et l'aggravation des désordres mettant en cause la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, de la persistance et de l'aggravation des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M. Alfred SICARD et Mme Isabelle SICARD, domiciliés au 06 rue Michel Garnier 44130 BLAIN propriétaires de l'immeuble sis 7 rue de Poulna – 56310 BUBRY (références cadastrales : AB0244), sont mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparations : maçonnerie, charpente et couverture dans **un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté** ;

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, d'un montant de 50 €/jour conformément à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droits, à son initiative, a réalisé des travaux permettant la fin de tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Bubry, le 30/01/2025

Le Maire,

Roger THOMAZO

